

- gestion de la liquidation des Etablissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte en liaison avec le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et, pour les biens immobiliers, en liaison avec le ministre chargé de la Construction ;

- gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;

- négociation et signature des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les Etablissements publics nationaux et les sociétés d'Etat.

III- En matière monétaire

- Elaboration et application de la réglementation relative aux organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des orientations édictées en ces domaines ;

- suivi des relations avec les institutions d'émission monétaire ;

- suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux à caractère monétaire ;

- représentation et défense des intérêts de l'Etat de Côte d'Ivoire dans les structures et organisations à caractère monétaire.

Art. 2. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget

Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

1- En matière budgétaire

- Préparation et présentation des projets de loi de Finances et des projets de loi de règlement ;

- exécution du budget ;

- contrôle budgétaire permanent des Etablissements publics nationaux et approbation de leurs comptes ;

- approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat ;

- gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat ;

- exercice de la tutelle financière sur les Etablissements publics nationaux, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique en liaison avec le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

- gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives, les assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ;

- gestion de la liquidation des Etablissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte en liaison avec le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et, pour les biens immobiliers, en liaison avec le ministre chargé de la Construction ;

- Participation aux négociations et signatures de tous les accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les

Etablissements publics nationaux et les sociétés d'Etat en liaison avec le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

II- En matière douanière

- Elaboration et mise en œuvre des projets de textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;

- préparation et suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux.

III- En matière fiscale

- Elaboration et mise en œuvre de la législation et de la réglementation fiscale et parafiscale ;

- préparation, négociation et mise en œuvre des conventions fiscales internationales ;

- conception, création et gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;

- conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;

- promotion du civisme fiscal.

Art. 3. — Le présent décret modifie les dispositions du décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement.

Art. 4. — Le Premier Ministre, chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévu à l'article 12 du décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;

Vu la loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;

Vu le décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Un nouveau délai de six mois est accordé aux entreprises de production, d'importation, de commercialisation de sachets plastiques ainsi qu'aux utilisateurs de sachets plastiques, pour se conformer aux dispositions du décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

Art. 2. — Un arrêté du Premier Ministre détermine les modalités d'application de l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le nouveau délai de six mois prévu à l'article premier du présent décret court à compter de la publication de l'arrêté du Premier Ministre sus-indiqué.

Art. 4. — Le Premier Ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-804 du 22 novembre 2013 portant rattachement de directions générales et d'une direction centrale au ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, a autorisé sur les directions générales et la direction centrale ci-après, qui lui sont rattachées :

- la direction générale des Douanes ;
- la direction générale des Impôts ;
- la direction générale du Budget ;
- la direction des Participations et de la Privatisation.

Art. 2. — Le présent décret modifie le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 126 /MPMEF /CAB du 22 octobre 2013 portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des droits et taxes d'entrée sur les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre de l'Accord de don de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) destiné au Programme-Pays en matière de gouvernance économique.

LE MINISTRE,

Vu le Protocole d'Accord de don entre la République de Côte d'Ivoire et la Fondation pour le Renforcement de Capacité en Afrique (ACBF) du 15 mai 2013 ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en son article 355-24 ;

Vu le Code des Douanes, notamment en son article 159 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre du Secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités N/Réf. : SNGRC/PPRC/CC/0903 du 13 septembre 2013, adressée à Mme le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

DECIDE :

Article premier. — Est autorisée l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des droits et taxes d'entrée sur les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre de l'Accord de don de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) destiné au Programme-Pays de Renforcement des Capacités en matière de Gouvernance économique (PPRC).

Art. 2. — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'exemption des droits et taxes d'entrée s'exécuteront dans les conditions et selon les procédures habituelles.

Art. 3. — Tout détournement de leur destination privilégiée, en tout ou partie des biens et services visés à l'article premier ci-dessus, rend immédiatement exigible le paiement du montant des droits et taxes des biens ou services exonérés, sans préjudice des sanctions prévues en la matière, par les lois n° 64-291 du 1^{er} août 1964 et n° 97-244 du 25 avril 1997 portant respectivement Code des Douanes et Livre des procédures fiscales.

Art. 4. — Le directeur général des Impôts et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 octobre 2013.

Nialé KABA.